

ASSEMBLÉE NATIONALE

29 novembre 2022

VISANT À PROTÉGER LES LOGEMENTS CONTRE L'OCCUPATION ILLICITE - (N° 491)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

SOUS-AMENDEMENT

N° 394

présenté par
Mme Regol

à l'amendement n° 66 de M. Jolly

ARTICLE 1ER A

À l'alinéa 4, substituer au mot :

« personnes »

le mot :

« individus ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cette proposition de loi bafoue les droits des enfants, en particulier le droit de l'enfant à recevoir une éducation. En effet, en vertu de l'article 3-1 de la Convention des droits de l'enfant, "l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale", ce qui n'est pas le cas dans cette proposition de loi, qui viole donc cette convention internationale mais également la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et les articles L111-1 et suivants du code de l'éducation.